

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 septembre 2009

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2009-12-3-4

Service consulté

MEYENHEIM – CARREFOUR GIRATOIRE RD 201/RD 3 BIS

ECLAIRAGE PUBLIC, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET TROTTOIRS

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE TRANSFERT DE GESTION

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes d'une convention à passer avec la Commune de MEYENHEIM, afin de lui confier la gestion du réseau d'éclairage public, des aménagements paysagers et des trottoirs situés au droit du carrefour giratoire, entre les RD 201 et RD 3 bis, hors agglomération de la Commune.*

Dans le cadre de l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre les RD 201 et RD 3 bis, hors agglomération de la Commune de MEYENHEIM, le Département souhaite confier la gestion du réseau d'éclairage public, des aménagements paysagers et des trottoirs à la Commune, selon les termes de la convention jointe au présent rapport.

Par ailleurs, dans le cadre de cette opération, la Commune prendra en charge le coût de rétablissement de l'éclairage public et de la réalisation du cheminement piétons de la branche du giratoire située en agglomération (RD 3 bis), pour un montant total estimé à 20 485 € HT.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Commune de MEYENHEIM pour le transfert de la gestion du réseau d'éclairage public, des aménagements paysagers et des trottoirs ainsi que la participation financière de la Commune à cette opération pour un montant estimé à 20 485 €. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

- préciser que la recette sera imputée au budget du Département, au Programme A111, millésime 2007, Chapitre 13, Nature 1324, Fonction 621.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'H' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

MEYENHEIM – Carrefour giratoire RD 201/RD 3 bis

Eclairage public, trottoirs et aménagements paysagers

Convention financière et de transfert de gestion

CONVENTION N° 31/2009

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de MEYENHEIM du 28 juillet 2009 autorisant Mme Françoise BOOG, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de MEYENHEIM représentée par Madame Françoise BOOG, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune** la gestion de l'éclairage public, des aménagements paysagers et des trottoirs réalisés dans le cadre de l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre les RD 201 et RD 3 bis, situé en limite de l'agglomération de MEYENHEIM.

Elle a également pour objet de fixer les modalités de prise en charge par la **Commune**, des frais de rétablissement de l'éclairage public et de la création des trottoirs, sur la branche Ouest du giratoire (RD 3 bis), située en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Le plan annexé (annexe 1) à la convention donne la position planimétrique des équipements et aménagements prévus.

a) Eclairage public

- 7 candélabres à crosse octoconique en acier, type routier, hauteur de feu de 10 mètres, luminaire 3ei Arc équipé avec appareillage pour lampe SHP 150 W incorporé,
- 11 candélabres à crosse octoconique en acier, type routier, hauteur de feu de 12 mètres, luminaire 3ei Arc équipé avec appareillage pour lampe SHP 250 W incorporé.

b) Trottoirs

- Réalisation d'un cheminement piétons, revêtu en enrobés, d'une largeur variable de 1,20 m (au raccordement des trottoirs existants) à 3,00 m, situé de part et d'autre de la RD 3 bis.

c) Aménagements paysagers

- haies arbustives situées le long des voies.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** accepte le transfert de gestion des équipements décrits à l'article 2 de la présente convention.

a) Eclairage public :

La **Commune** prendra en charge l'entière gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public et en assurera la surveillance et l'entretien.

La **Commune** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de remplacement des lampes et d'armoire de commande, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Commune** s'engagera à effectuer des contrôles périodiques électriques et mécaniques, des installations. Leur nature ainsi que leur fréquence devront être conformes à la réglementation en vigueur.

b) Trottoirs :

La **Commune** prendra en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à l'entretien des trottoirs.

c) Aménagements paysagers :

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** prendra notamment en charge les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable des dommages ou préjudices que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion des ouvrages et aménagements dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Elle fera son affaire de tout litige pour faire face à cette obligation et elle souscrira en conséquence les assurances, de sorte que le **Département** ne puisse être directement recherché en responsabilité.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des ouvrages et aménagements) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département** qui reste propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature de la réception des travaux par le **Département**. La **Commune** sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature. Toutefois, s'agissant des aménagements paysagers, la responsabilité du **Département** restera engagée jusqu'à la fin du délai de garantie de reprise des végétaux, en application du marché de travaux passé par le **Département**.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Dans le cadre de cette opération, la **Commune** prendra en charge le coût de rétablissement de l'éclairage public et de la réalisation du cheminement piétons sur la section de RD 3 bis, située en agglomération, pour un montant total estimé à 20 485 € HT (éclairage public : 7 525 € HT et cheminement piétons : 12 960 € HT).

La **Commune** remboursera le **Département** au coût réel HT des travaux exécutés et s'engage à verser cette participation au **Département** en une seule fois à l'issue des travaux, dans les 40 jours de la réception du titre de recette.

La recette sera imputée au budget du **Département**, au Programme A111, millésime 2007, Chapitre 13, Nature 1324, Fonction 621.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature et aura la même durée que celle des aménagements et des équipements considérés.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

La Commune de MEYENHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Françoise BOOG
Maire

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

COMMUNE DE MEYENHEIM

Annexe 1

